



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTES DE CHAMPAGNE ET SAULX
51340 VANAULT LES DAMES**

REGLEMENT INTERIEUR

Redevance des Ordures Ménagères

Plafond de personnes au foyer facturé : 4

Coefficient de facturation :

Foyer 1 personne :	1 part fixe + 1 part variable définies par délibération semestriellement.
Foyer 2 personnes :	1 part fixe + 2 parts variables
Foyer 3 personnes :	1 part fixe + 3 parts variables
Foyer 4 personnes :	1 part fixe + 4 parts variables

Garde alternée : ½ part variable sur présentation d'une décision de justice en mairie.

Tarif « Résidence secondaire » ou gîte : 1 part fixe + 1 part variable définies par délibération annuellement.

Tarif étudiant interne : si l'étudiant justifie d'un règlement d'OM dans une autre collectivité il est exonéré, dans le cas contraire il est comptabilisé dans la composition du foyer.

Tarifs des collectivités :

Mairie et cimetière	1 part fixe + 1 part variable définies par délibération annuellement.
Salle des fêtes et salle de sport	1 part fixe + 1 part variable définies par délibération annuellement.
Commerces, artisans, autoentrepreneur (hors contrat SYMSEM)	1 part fixe + 1 part variable définies par délibération annuellement.

Période de facturation :

1^{er} acompte : 30 avril
Solde : 30 septembre

La facturation est basée sur un état récapitulatif précis de la composition des foyers transmis par chaque maire à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Les maires réaliseront le recensement de leurs foyers et veilleront à ce que le nombre de parts soit exact et corresponde à la population effectivement présente.

MODIFICATIONS EN COURS D'ANNÉE *(du foyer complet ou d'une personne composant le foyer)*

La facturation du 1^{er} semestre sera calculée selon la composition du foyer au 1^{er} janvier de l'année.

La facturation du 2^{ème} semestre sera calculée selon la composition du foyer au 1^{er} juillet de l'année.

La facturation n'est donc pas calculée au prorata du temps passés mais à la présence au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Toute modification à apporter ne sera effective que sur présentation, par écrit et transmis par courrier, d'un **état rectificatif** établi par chaque maire.